
Adoption du Règlement numéro 103 autorisant un
emprunt à long terme de 6 800 000 \$ pour le financement
des projets : Système de Transport Intelligent (STI) et
Système Intégré de Planification et d'Exploitation (SIPE)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- RÉSOLUTION 2009-030-

**Règlement numéro 103 autorisant un emprunt à long terme de 6 800 000 \$ pour le
financement des projets : Système de Transport Intelligent (STI) et Système Intégré de
Planification et d'Exploitation (SIPE)**

- ATTENDU QUE** La Société de transport de Lévis (StLévis) a été constituée en vertu
de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun
(L.R.Q., chapitre S-30.01);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a
pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur
le territoire de la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** la Société projette la réalisation des projets prévus : Système de
Transport Intelligent (STI) et Système Intégré de Planification et
d'Exploitation (SIPE) au PTI 2009-2010-2011 Amendé (2)
(résolution 2009-014);
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec subventionnera les projets par
l'entremise du Programme d'Aide Gouvernementale au Transport
Collectif des personnes (PAGTCP) et /ou du Programme d'aide
aux immobilisations en transport en commun de la Société de
financement des infrastructures locales (SOFIL);
- ATTENDU QUE** les projets seront subventionnés soit à 75% et 84,5% par le
Ministère des Transports et à 25% et 15,5% par la Ville de Lévis;
- EN CONSÉQUENCE,** la Société décrète comme son règlement no 103 ce qui suit :
- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante
comme s'il était ici au long retranscrit.
- ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent
règlement pour une somme de 6 800 000 \$.
- ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant de 382 000 \$ pour les frais
d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des
obligations à émettre en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 6 800 000 \$ au
moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2
et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-
jointe.
- ARTICLE 5 :** La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les
projets Système de Transport Intelligent (STI) et Système Intégré

de Planification et d'Exploitation (SIPE), conformément à la politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 6 800 000 \$.

- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.
- ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., c.S-30.1).
- ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.
- ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par monsieur Robert Maranda
appuyé par monsieur Guy Dumoulin

et résolu unanimement :

QUE le règlement no 103 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer les projets Système de Transport Intelligent (STI) et Système Intégré de Planification et d'Exploitation (SIPE) est adopté tel que lu.

QUE ce règlement d'emprunt no 103 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires Municipales et des Régions pour autorisation par le ministre.

QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 6 800 000 \$ couvrant le règlement no 103 attendant le financement par émissions d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 19 mars 2009


Jean-Pierre Bazinet, président du Conseil d'administration


Mario Sirois, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT 103